



RAPPORT, D'ACTIVITÉ 2022

Autorité cantonale
de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Le présent rapport a été élaboré conformément à la Directive D-02/2012
«Standard des rapports annuels des autorités de surveillance» du 05.12.2012
de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

A l'attention des autorités :

Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

de l'Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance (ASFIP)

(art. 64a al. 1 let. b LPP et 35 al. 1 LSFIP)

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

SOMMAIRE

1.	AVANT-PROPOS	4
1.1	LE MOT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
1.2	LE MOT DU DIRECTEUR	5
2.	BASES JURIDIQUES	7
3.	ORGANISATION	8
3.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
3.1.1	Composition	8
3.1.2	Attributions légales	8
3.2	DIRECTION	9
3.3	ORGANE DE RÉVISION	9
4.	PERSONNEL	11
4.1	ÉFFECTIFS	11
4.1.1	La direction	12
4.1.2	Le secteur droit (service juridique)	12
4.1.3	Le secteur contrôle (révision, actuariat)	12
4.1.4	Le secrétariat (services généraux)	12
4.1.5	Le contrôle interne	12
4.2	ORGANIGRAMME	13

5.	SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE (SCI)	14
6.	SURVEILLANCE	17
6.1	INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	17
6.1.1	Mission	17
6.1.2	Chiffres	17
6.1.3	Activité de surveillance	19
6.2	FONDATIIONS CLASSIQUES	22
6.2.1	Mission	22
6.2.2	Chiffres	24
6.2.3	Activité	24
7.	FINANCES	27
7.1	FINANCES DE L'ASFIP	27
7.2	RÉSULTAT FINANCIER PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ	28
	COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2022	29
	ANNEXE: RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION	42

1 AVANT-PROPOS



Christophe Genoud

1.1 LE MOT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Douze ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle le 1er janvier 2011. Cette réforme a notamment eu pour conséquence d'autonomiser les autorités de surveillance cantonales et régionales qui sont devenues des établissements publics distincts de l'appareil étatique. La seconde conséquence a été la création de la Commission fédérale de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS-PP).

Ce système de surveillance souvent appelé « dual », qui place les autorités régionales au cœur du dispositif, a démontré qu'il correspondait bien à l'esprit fédéraliste de nos institutions tout en permettant d'assurer une surveillance proche et efficace.

Pour autant, toute réforme doit à terme faire l'objet d'une évaluation objective de ses effets, afin d'en mesurer l'efficacité et l'efficience. C'est en ce sens que le Conseil fédéral a confié à des experts indépendants le mandat d'évaluer le système actuel de surveillance.

Le Conseil d'administration de l'ASFIP se réjouit de cette initiative. Il prendra connaissance des résultats de cette évaluation avec intérêt et suivra de près les débats qui ne manqueront pas de s'engager autour d'une éventuelle nouvelle étape dans la réforme structurelle.

Christophe Genoud

Président du Conseil d'administration



Jean Pirrotta

1.2 LE MOT DU DIRECTEUR

L'année 2022 marque les 10 ans d'existence de l'ASFIP, qui – faut-il le rappeler – est née le 1^{er} janvier 2012 suite à l'adoption par le Grand Conseil du canton de Genève de la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance. Cette année anniversaire a été clôturée sur d'excellents résultats. Ainsi, après 10 ans d'existence, l'ASFIP se porte bien et surveille près de 800 entités détenant plus de CHF 100 milliards d'actifs.

Concernant le secteur des fondations de droit privé, l'ASFIP a mis sous surveillance en 2022 19 nouvelles fondations classiques et en a radiée 8, pour atteindre un nombre total de fondations sous surveillance de 584 unités. Le total de l'actif est lui aussi en augmentation à CHF 6,4 milliards. Cette évolution très positive a permis d'atteindre un autofinancement de 109,8% dans l'activité de surveillance des fondations classiques.

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la stabilisation de la situation constatée l'année dernière est confirmée avec une nette diminution du nombre de dissolution, les radiations actuelles étant la finalisation de procédures initiées il y a plusieurs années. Les institutions de prévoyance surveillées continuent de voir leur taille augmenter tant par le nombre d'assurés que par le total au bilan, cela non seulement pour les institutions de prévoyance communes, collectives et

de droit public, mais aussi pour les institutions de prévoyance d'entreprise. Ainsi, le total de l'actif des institutions de prévoyance s'élève à CHF 96,6 milliards, soit une augmentation en une année de CHF 8,7 milliards, ce qui est considérable. L'autofinancement dans le domaine de la surveillance des institutions de prévoyance est quant à lui de 104,9%.

L'année 2022 a également été riche en événements avec notamment l'organisation en juin de la Conférence sur l'actualité dans le domaine des fondations classiques et en octobre du traditionnel Séminaire LPP. Ces deux événements ont rencontré un franc succès, ce qui nous conforte dans notre conviction de leur utilité.

Par ailleurs, l'ASFIP a lancé un projet important de digitalisation, impliquant un changement de logiciel de Gestion électronique des documents (GED) pour introduire les flux et les signatures numériques. Cette première étape s'étant bien déroulée, l'ASFIP a lancé un projet de portail internet pour les fondations et les institutions de prévoyance, qui devrait être finalisé et mis en production courant 2023.

Enfin, l'ASFIP a continué à maintenir et à développer une surveillance de proximité, basée sur des échanges de qualité et une collaboration proactive tant avec les autorités cantonales et fédérales qu'avec les notaires, les organes de révision, les experts LPP, les conseils de fondation et tous les autres intervenants.

Je tiens ici à remercier le Conseil d'administration et le personnel de l'ASFIP. En effet, ces bons résultats sont le fruit d'une saine collaboration avec le Conseil d'administration, ainsi que d'un grand engagement et d'une forte motivation de l'ensemble du personnel.

Jean Pirrotta
Directeur



Conférence 2022 des 14 et 16 juin 2022 - Actualité dans le domaine des fondations de droit privé.

Madame Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du département des finances et des ressources humaines du Canton de Genève.

2 BASES JURIDIQUES

L'ASFIP est soumise à la législation et à la réglementation suivantes :

- Articles 61 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40);
- Articles 80 ss du Code civil Suisse 10 décembre 1907 (CC – RS 210);
- Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 14 octobre 2011 (LSFIP – E 1 16);
- Articles 11, 14 à 24, 27 et 29 de la Loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24);
- Règlement sur l'organisation des institutions de droit public du 16 mai 2018 (ROIDP – A 2 24.01);
- Règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturation des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 19 janvier 2012 (RSFIP-Emol.);
- Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Surv.);
- Règlement d'organisation de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Org.);
- Règlement sur le système de contrôle interne de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-SCI).

3 ORGANISATION

L'ASFIP est une institution de droit public sise à Genève dotée de la personnalité juridique. Son organisation est définie dans la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 14 octobre 2011 (ci-après LSFIP). Elle compte trois organes : le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision.

L'ASFIP a pour mission de surveiller les fondations de droit civil, les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil du 10 décembre 1907 ainsi que 62 et 62a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (ci-après LPP).

Placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (ci-après CHS PP) pour son activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de celle du Conseil d'Etat pour les aspects relevant des fondations de droit privé, l'ASFIP doit leur remettre chaque année un rapport d'activité. Le Conseil d'Etat en informe le Grand Conseil.

Le législateur cantonal n'a pas prévu de capital de dotation, ni de subventions publiques. L'ASFIP doit donc s'autofinancer en totalité par les émoluments et les frais perçus pour son activité auprès des institutions de prévoyance et des fondations de droit privé (dites fondations classiques) placées sous sa surveillance.

L'ASFIP tient ses propres comptes en dehors du budget du canton de Genève, qu'elle ne grève donc pas.

L'organisation de l'ASFIP permet une surveillance indépendante, efficace, de proximité et ciblée des institutions de prévoyance et des fondations classiques.

3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés pour une période de cinq ans par le Conseil d'Etat, dont deux membres sur proposition du Grand Conseil.

Les membres du conseil doivent disposer de compétences susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de l'ASFIP.

La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles de Conseiller d'Etat, Chancelier d'Etat ou Vice-chancelier d'Etat, de député au Grand Conseil, de magistrat du Pouvoir judiciaire, de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat ou de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'ASFIP. La composition du conseil d'administration de l'ASFIP est conforme au principe d'indépendance fixé par la CHS PP.

Par arrêtés des 5 décembre 2018 et 29 octobre 2020, le Conseil d'Etat a nommé les membres suivants :

- **M. Christophe Genoud**, président, désigné par le Conseil d'Etat,
- **M. Xavier Barde**, vice-président, désigné sur proposition du Grand Conseil,
- **Mme Giedre Lideikyte Huber**, membre, désignée par le Conseil d'Etat,
- **Mme Sarah Braunschmidt Scheidegger**, membre, désignée sur proposition du Grand Conseil,
- **Mme Pauline de Vos Bolay**, membre, désignée par le Conseil d'Etat.

3.1.2 Attributions légales

Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'ASFIP. Sous réserve des compétences fédérales, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre

des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- ordonner, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation, ainsi que l'exercice de la surveillance de l'établissement ;
- définir, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres ;
- organiser le fonctionnement général de l'institution ;
- veiller à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent ;
- nommer la direction et déterminer ses attributions ;
- ratifier les conventions de collaboration avec les différents services publics ;
- fixer, par règlement, les principes du contrôle interne et veiller à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'établissement ;
- désigner, sur proposition de la direction, l'organe de révision et se prononcer sur son rapport annuel ;
- veiller à l'élaboration d'une planification financière et adopter chaque année le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les états financiers et le rapport de gestion.

Le conseil d'administration s'est réuni à cinq reprises en 2022, afin d'exercer ses attributions.

3.2 DIRECTION

L'ASFIP est dirigée par un directeur, nommé par le conseil d'administration.

La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement. A ce titre, elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi, engage et représente l'ASFIP vis-à-vis des tiers, traite avec les administrations fédérales et cantonales, la CHS PP et les autres autorités de surveillance.

La direction a notamment les attributions suivantes :

- établir un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil d'administration ;

- établir les directives, circulaires et instructions ;
- arrêter la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'ASFIP ;
- mettre en place un système de contrôle interne efficace, adapté à sa structure ;
- engager le personnel ;
- préparer le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.

Enfin, la direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

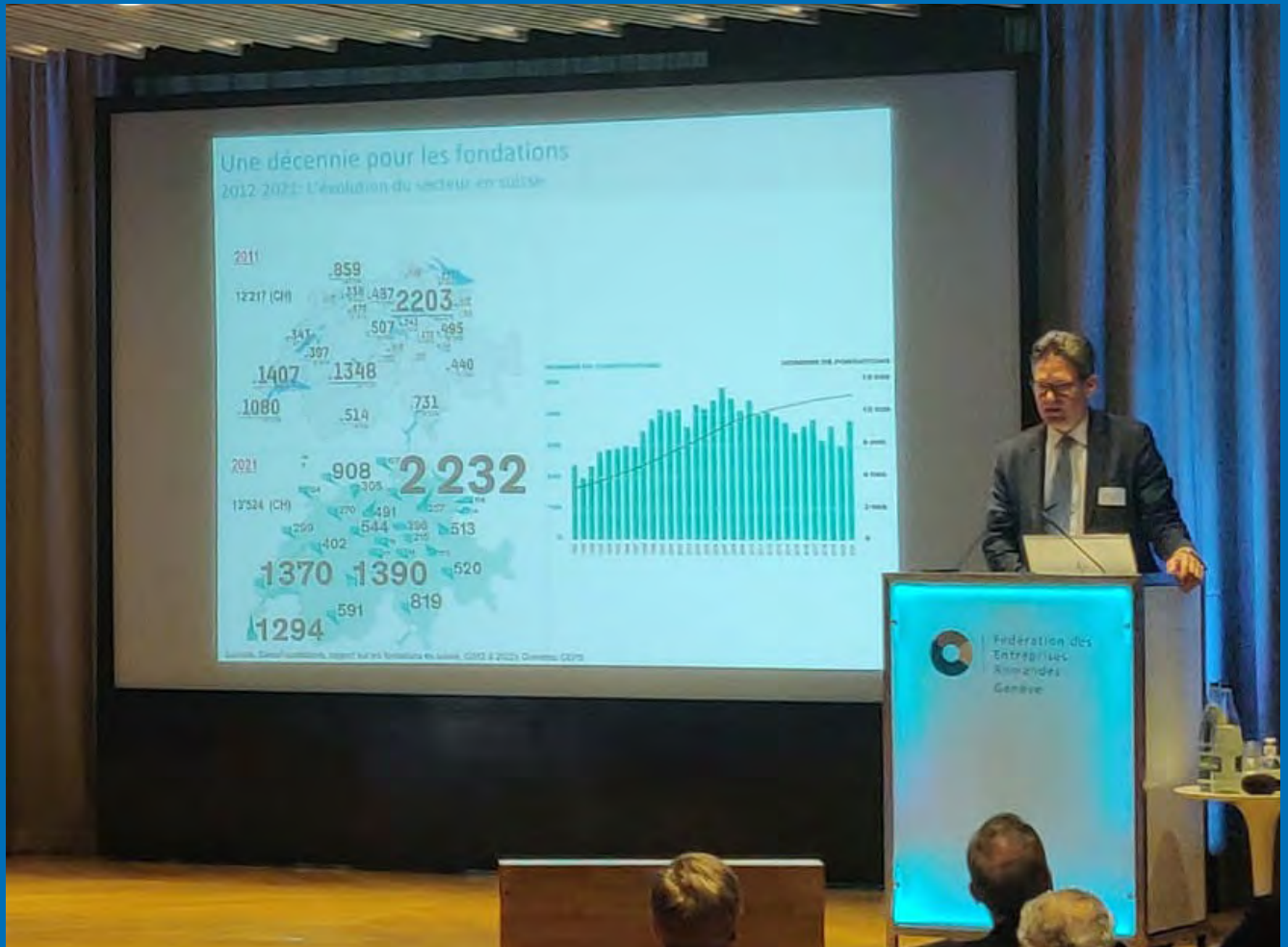
La direction est rémunérée en classe 26 de l'échelle de traitement de l'Etat de Genève. Elle est composée d'une personne, M. Jean Pirrotta, directeur.

3.3 ORGANE DE RÉVISION

Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision agréé externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations (ci-après CO) aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes au sens des articles 728a et 728b CO, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

Le Conseil d'administration a désigné la société BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA comme organe de révision de l'ASFIP.



Conférence 2022 des 14 et 16 juin 2022 - Actualité dans le domaine des fondations de droit privé.

4 PERSONNEL

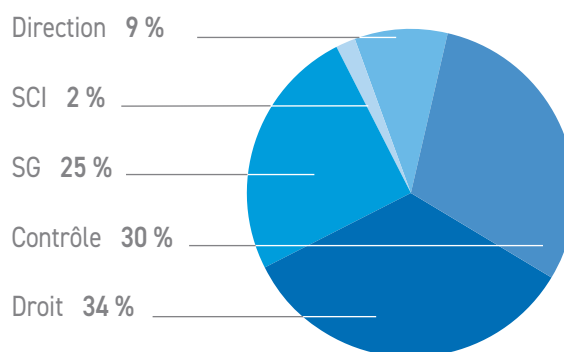
4.1 EFFECTIFS

L'évolution, la complexification et les enjeux de la prévoyance professionnelle nécessitent une professionnalisation accrue de la surveillance directe.

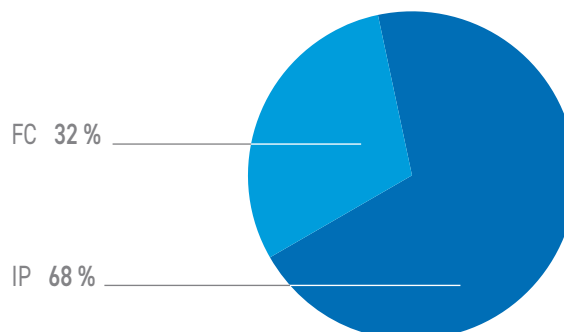
Les collaborateurs de l'ASFIP sont des spécialistes disposant des connaissances, de l'expérience et des certifications nécessaires pour satisfaire aux exigences et aux responsabilités accrues d'une surveillance de qualité. Ils sont issus de divers domaines (avocats et juristes, expert-réviseur et réviseurs, actuaires) et travaillent de manière interdisciplinaire.

Le personnel de l'ASFIP est réparti majoritairement dans les métiers juridiques et de contrôle (financier et actuariel). En outre, il est affecté principalement à la surveillance des institutions de prévoyance et dans une moindre mesure à la surveillance des fondations classiques.

RÉPARTITION PAR MÉTIERS AU 31.12.2022



RÉPARTITION PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS AU 31.12.2022



Au 31 décembre 2022, l'ASFIP comptait 11.1 EPT (équivalent emploi plein-temps), correspondant à 15 employés. Bien que l'effectif du personnel ait subi une légère augmentation temporaire, la répartition par métiers et par domaines d'activité est restée stable en 2022.

4.1.1 La direction

La direction est composée d'une personne (1.0 EPT) : **Monsieur Jean Pirrotta**, directeur, licence en droit, MBA, MAS en GRH, CIA.

4.1.2 Le secteur droit (service juridique)

Le service juridique est composé de 5 personnes (3.8 EPT), soit :

- **Madame Gabriella Russo Herman**, juriste senior, suppléante du directeur, responsable du processus juridique, licence en droit, titulaire du brevet d'avocat ;
- **Madame Diane Biedermann-Adler**, juriste, master en droit, titulaire du brevet d'avocat ;
- **Monsieur Mohamed Handous**, juriste, licence en droit, LL.M. en droit européen et droit international économique ;
- **Madame Cécile Kibongo**, juriste, licence en droit ;
- *Vacant*

4.1.3 Le secteur contrôle (révision, actuariat)

Le secteur contrôle est composé de 5 personnes (3.3 EPT), soit :

- **Monsieur Olivier Cessens**, contrôleur senior, responsable du processus contrôle, licence en sciences économiques, expert-réviseur agréé ASR ;
- **Monsieur Pierre Vieujean**, contrôleur senior, licence en sciences commerciales et financières, réviseur agréé ASR ;
- **Madame Marie-Christine Bankowski**, contrôlease, licence en sciences mathématiques, actuaire ;
- **Madame Audrey Mudry**, contrôlease, licence en sciences économiques, réviseur agréé ASR ;
- **Madame Valérie Nicoud Galletto**, contrôlease, licence en sciences actuarielles, master en ingénierie mathématique, actuaire ASA.

4.1.4 Le secrétariat (services généraux)

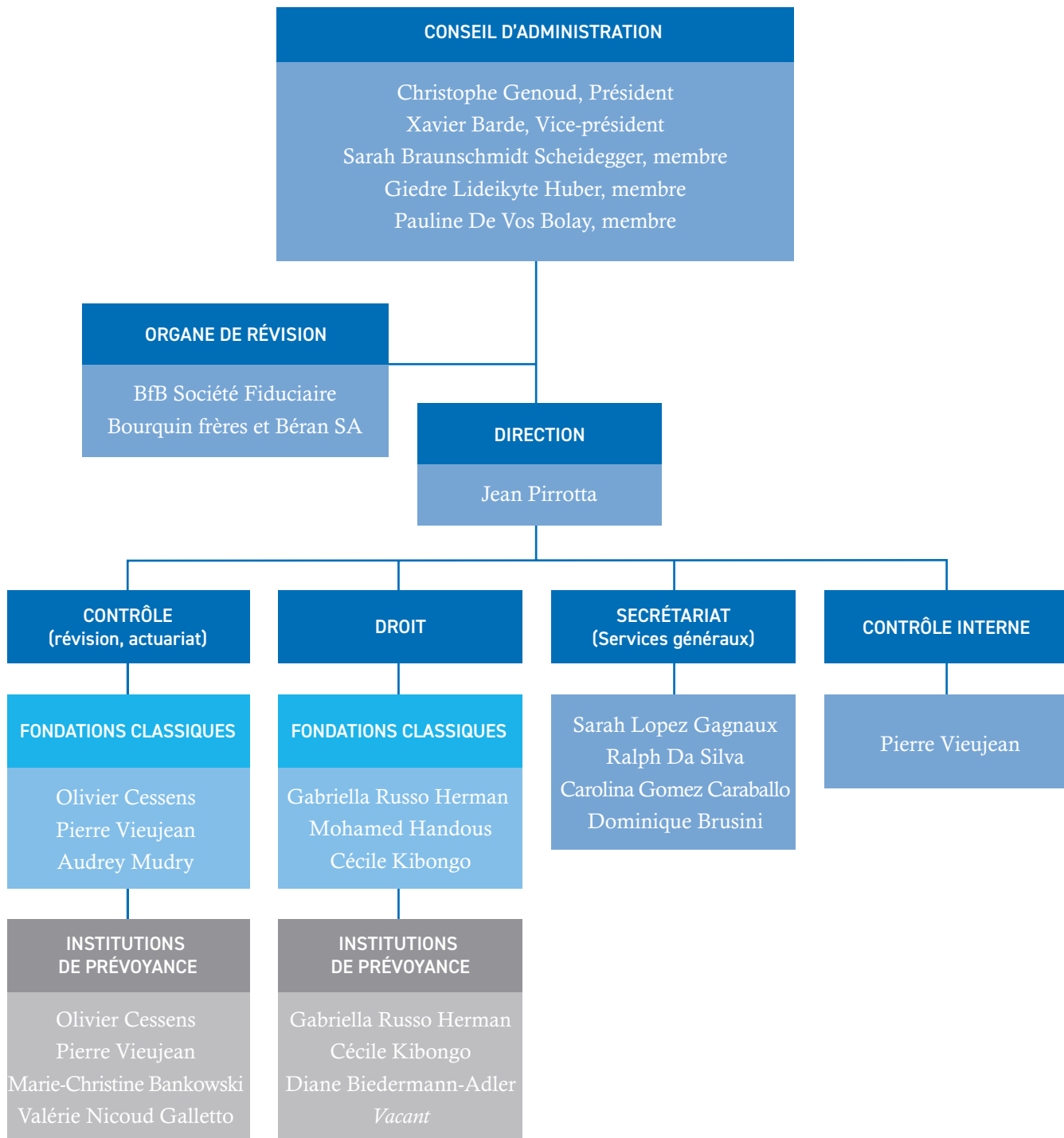
Les services généraux sont chargés du traitement du courrier, du téléphone, de la réception, de la facturation, de la gestion des fournisseurs et des débiteurs, des saisies comptables, ainsi que de la partie administrative des ressources humaines. Ils sont composés de 4 personnes (2.8 EPT), soit :

- **Madame Sarah Lopez Gagnaux**, secrétaire ;
- **Monsieur Ralph Da Silva**, secrétaire ;
- **Madame Carolina Gomez Caraballo**, secrétaire ;
- **Madame Dominique Brusini**, secrétaire.

4.1.5 Le contrôle interne

Le contrôle interne de l'ASFIP est composé d'une personne, consacrant sur l'année un équivalent 0.2 EPT : **Monsieur Pierre Vieujean**, contrôleur senior, responsable du contrôle interne.

4.2 ORGANIGRAMME AU 31.12.2022



5 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE (SCI)

Le législateur cantonal a soumis l'ASFIP à un système de contrôle interne, qui doit être adapté à sa mission et à sa structure.

Les modalités sont définies dans le Règlement sur le SCI de l'ASFIP du 29 mars 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Sur cette base, l'ASFIP a élaboré ses objectifs et sa cartographie des risques, puis mis en place un SCI, adapté à sa taille et à ses activités, selon la méthodologie définie dans le référentiel COSO, conformément aux principes et critères fixés par le conseil d'administration. En l'occurrence, le SCI privilégie une approche axée sur le risque et les contrôles-clés, en tenant compte du rapport coût/utilité des contrôles, notamment en fonction de la structure et de l'effectif de l'ASFIP et afin de maintenir un niveau d'émoluments raisonnable pour les entités surveillées.

Un responsable processus est désigné pour chaque processus important. Le responsable processus gère le SCI de son processus et veille à ce que l'inventaire des risques et des contrôles ainsi que les descriptions de processus soient toujours à jour. Les processus importants sont ceux relatifs aux domaines suivants :

- processus comptables clés pour l'établissement des états financiers ;
- processus opérationnels clés pour la gestion de l'activité ;
- processus de supports clés.

Au niveau financier, la révision externe annuelle par l'organe de révision vérifie l'existence du SCI, conformément aux normes applicables au contrôle ordinaire. Cette révision porte sur l'audit des pro-

cessus comptables clés pour l'établissement des états financiers. Lors de son audit annuel des comptes 2022, BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA a pu vérifier et attester l'existence du SCI et remettre au conseil d'administration une opinion d'audit positive.

Les indicateurs et objectifs de l'ASFIP au 31 décembre 2022 sont les suivants :

1. Assurer l'autofinancement dans l'accomplissement de sa mission de surveillance :
 - 1.1. Taux émoluments/charges au moins de 100%
2. Garantir une organisation efficace de la surveillance :
 - 2.1. Proportion des états financiers des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois supérieure ou égale à 90%.
 - 2.2. Proportion des «cas à traiter» (contrôles des statuts, règlements, décisions, etc.) des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois supérieure ou égale à 90%.
3. Garantir une qualité dans sa mission de surveillance :
 - 3.1. Respect de la législation, des circulaires et directives ; évaluation effectuées lors des inspections de la CHS PP ou/et d'audits.

Ainsi, au 31 décembre 2022 l'ASFIP a atteint son objectif d'autofinancement à concurrence de 106%. Au niveau des objectifs relatifs à l'efficacité de la surveillance, 100% des états financiers et 92% des règlements, expertises actuarielles et décisions diverses («cas à traiter») ont été contrôlés dans un délai de 12 mois (56% des «cas à traiter» ont même été traités dans un délai de 6 mois), ce qui constitue un très bon résultat. Concernant l'objectif de qualité, la CHS PP a décidé de renoncer aux inspections en 2022.

OBJECTIFS ET INDICATEURS

OBJECTIFS ET INDICATEURS	TYPE D'INDICATEUR	C22	B22	C21	CIBLE LT
					VALEUR
1. Assurer l'autofinancement dans l'accomplissement de la mission de surveillance					
1.1. Taux émoluments / charges	Efficacité	106 %	100 % (seuil critique : 80 %)	103 %	100 % (seuil critique : 80 %)
2. Garantir une organisation efficace de la surveillance					
2.1. Proportion des états financiers des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois	Efficacité	Total : 100 % (IP: 100%; FC: 100%) EF 2020	> 90 % au 30.06 (seuil critique : 60 %)	Total : 96 % (IP: 100%; FC: 94%) EF 2019	> 90 % au 30.06 (seuil critique : 60 %)
2.2. Proportion des « cas à traiter » des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois	Efficacité	Total : 92 % (IP: 92%; FC: 91%)	> 90 % au 31.12 (seuil critique : 60 %)	Total : 99 % (IP: 98%; FC: 100%)	> 90 % au 31.12 (seuil critique : 60 %)
3. Garantir une qualité dans la mission de surveillance					
3.1. Respect de la législation, des circulaires et directives	Qualité	Pas d'inspection CHS PP	Autoévaluation / Inspection CHS PP	Communication CHS PP 21.12.2021 Pas de recommandations	Autoévaluation / Inspection CHS PP



Séminaire LPP 2022 des 6 et 11 octobre 2022
Actualité dans le domaine de la prévoyance
professionnelle

6 SURVEILLANCE

La mission principale de l'ASFIP est de veiller à ce que les fondations classiques, les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance, les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales, statutaires et réglementaires des entités surveillées. Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'ASFIP vérifie notamment :

- l'organisation des entités soumises à sa surveillance ;
- l'utilisation de leur fortune conformément au but prévu ;
- la conformité aux statuts, à la législation, aux règlements.

L'ASFIP peut également émettre des directives et des circulaires.

6.1 INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

6.1.1 Mission

- Conformément à l'article 62 LPP, l'ASFIP s'assure que les institutions de prévoyance placées sous sa surveillance se conforment aux prescriptions légales, en particulier elle :
- vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales ;
- exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité ;
- prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
- prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux articles 65a et 86b alinéa 2 LPP ;

- exerce pour les fondations les attributions prévues par les articles 85 et 86 à 86b CC ;
- tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance, conformément à l'article 3 OPP 1.

6.1.2 Chiffres

Au 31 décembre 2022, l'ASFIP surveillait 201 institutions de prévoyance (-5,0% par rapport à 2021) pour un total au bilan à fin 2021 en forte augmentation à 96,6 milliards de francs (+9.0% par rapport à 2020). La grande majorité de ces institutions de prévoyance est enregistrée au Registre de la prévoyance professionnelle. Le nombre d'assurés a lui aussi continué d'augmenter de manière constante en 2021 (+3,2% par rapport à 2020).

Les institutions de prévoyance dont le siège est à Genève restent très majoritairement des institutions de prévoyance d'entreprises, dont le nombre continue toutefois de diminuer, avec un total au bilan en 2021 en augmentation sensible à 34,3 milliards de francs (+8,4% par rapport à 2020). Les institutions de prévoyance de droit public ont un total au bilan conséquent, qui s'élève à 30,4 milliards de francs en 2021, en augmentation (+6,9%) par rapport l'année précédente. La situation financière des institutions de prévoyance communes et collectives, qui ont un total au bilan cumulé de 29,2 milliards de francs, est très dynamique avec une augmentation continue en 2021 du nombre d'assurés (+3,5%) et une forte augmentation du total de l'actif (+11,7%). S'agissant des institutions de libre passage et 3ème pilier A, le nombre d'assurés et le total au bilan ont aussi augmenté de manière importante (respectivement +7,4% et +12,7%) par rapport à l'année précédente.

NOMBRE D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE AU 31.12.2022

TYPE D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	NOMBRE AU 31.12.2022	VARIATION ANNUELLE 2022-2021	NOMBRE D'ASSURÉS 2021	VARIATION ANNUELLE 2021-2020	TOTAL AU BILAN 2021	VARIATION ANNUELLE 2021-2020
IP enregistrées	116	-6	325'969	+9'014	89'361'779'607	+8'065'424'761
IP LFLP	34	0	60'571	+4'151	6'475'694'376	+691'262'225
IP non LFLP	51	-4	8'714	-479	721'075'071	-18'248'913
TOTAL	201	-10	395'254	+12'686	96'558'549'054	+8'738'438'073

N.B. : Les institutions de prévoyance disposent d'un délai de 6 mois dès la clôture de l'exercice comptable pour remettre à l'autorité de surveillance leurs états financiers audités. La fortune et le nombre d'assurés communiqués à l'autorité de surveillance proviennent donc des comptes audités de l'exercice précédent.

TYPE D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	NOMBRE AU 31.12.2022	VARIATION ANNUELLE 2022-2021	NOMBRE D'ASSURÉS 2021	VARIATION ANNUELLE 2021-2020	TOTAL AU BILAN 2021	VARIATION ANNUELLE 2021-2020
IP d'entreprises	160	-10	77'379	+1'705	34'275'677'826	+2'893'689'841
IP communes	18	0	101'482	+1'485	16'511'400'687	+1'454'459'001
IP collectives	7	0	64'319	+4'334	12'669'579'748	+1'946'102'719
IP de droit public	6	0	100'207	+1'318	30'381'988'263	+2'099'878'725
IP libre passage	6	0	26'300	+3'067	1'869'710'115	+290'203'927
IP 3 ^{ème} pilier A	4	0	25'567	+777	850'192'415	+54'103'860
TOTAL	201	-10	395'254	+12'686	96'558'549'054	+8'738'438'073

N.B. : Les institutions de prévoyance disposent d'un délai de 6 mois dès la clôture de l'exercice comptable pour communiquer à l'autorité de surveillance leurs états financiers audités. La fortune et le nombre d'assurés disponibles pour l'autorité de surveillance proviennent donc des comptes audités de l'exercice précédent.

6.1.3 ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE

Surveillance annuelle

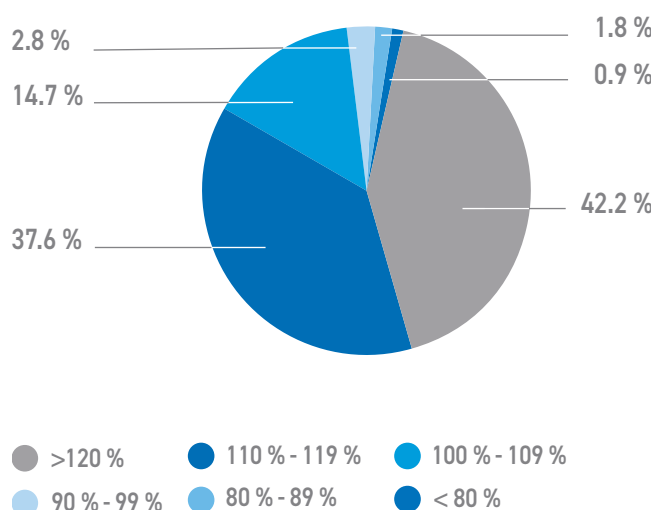
L'ASFIP contrôle chaque année les états financiers de toutes les institutions de prévoyance sous sa surveillance. Chaque contrôle final donne lieu à l'envoi d'une lettre de commentaires. Ainsi, l'ASFIP a terminé à fin juin 2022 le contrôle des états financiers 2020 des caisses de pensions surveillées et effectué à fin décembre 2022 47% des contrôles états financiers 2021.

Par ailleurs, l'ASFIP a édicté une lettre circulaire début 2023 destinée à toutes les institutions de prévoyance pour rappeler les points principaux incombant à l'organe suprême. Cette lettre circulaire a été rédigée de manière coordonnée et sur la base d'un standard commun avec les autres Autorités de surveillance LPP.

Le résultat de ces contrôles a permis de constater que le degré de couverture des institutions de prévoyance genevoises a continué de s'améliorer pour toutes les caisses de pension, y compris pour les caisses de pension de droit public dont 5 sur 6 ont déjà atteints l'objectif de 80% prévu par la législation fédérale pour le 1er janvier 2052. Ainsi, au 31 décembre 2021, le nombre d'institutions de prévoyance enregistrées en sous-couverture, selon l'article 44 alinéa 1 OPP 2, est resté stable avec trois caisses de pensions présentant une sous-couverture importante inférieure à 90% (une de droit privé et deux de droit public) et trois caisses de pensions présentant une légère sous-couverture entre 90% et 99,9% (deux de droit privé et une de droit public). Ces institutions de prévoyance en découvert représentent un total du bilan conséquent de CHF 28,3 milliards continuent de faire l'objet d'un suivi attentif de l'ASFIP, notamment en ce qui concerne les mesures d'assainissement et de recapitalisation.

Une autre perspective sur la situation financière des institutions de prévoyance enregistrées soumises à la surveillance de l'ASFIP est fournie par le graphique suivant, resté globalement stable: la répartition des taux

DEGRÉS DE COUVERTURE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ENREGISTRÉES



de couverture au sens de l'article 44 OPP 2 pour les états financiers 2021 montre que 52.3% des institutions de prévoyance enregistrées affichent un taux de couverture entre 100% et 120%, alors que 42.2% (en nette augmentation) des institutions affichent même un taux de couverture supérieur à 120%. Seules 5.5% des institutions de prévoyance présentent une sous-couverture.

Contrôles juridiques et actuariels

L'activité de contrôle juridique a sensiblement augmenté en 2022 (+12.4% par rapport à 2021) avec 437 documents examinés et décisions rendues. Cette hausse importante est surtout due à l'examen des règlements de prévoyance, ainsi qu'aux contrôles des règlements sur les passifs de nature actuarielle et des rapports d'expertise actuarielle. Par ailleurs, il sied également de relever que le nombre de règlements de placements et d'autres règlements contrôlés est resté important.

NOMBRE DE DEMANDES TRAITÉES AU 31.12.2022

		NOMBRE AU 31.12.2022	VARIATION ANNUELLE 2022-2021
Règlements de prévoyance	33.6 %	147	+50
Règlements de liquidation partielle	1.6 %	7	+4
Règlements de placement	11.2 %	49	+1
Règlements sur les passifs actuariels	17.2 %	75	+29
Autres règlements	8.2 %	36	+10
Statuts, projets de lois	2.7 %	12	-5
Mises sous surveillance	0.7 %	3	+3
Registre LPP	2.3 %	10	+2
Décisions diverses	1.4 %	6	-6
Dénonciations, plaintes, recours	1.4 %	6	+1
Dissolutions	0.5 %	2	-1
Radiations, fusions	2.3 %	10	+5
Expertises actuarielles	16.9 %	74	+17
TOTAL		437	+54

Contentieux

Au niveau des procédures contentieuses, l'ASFIP a traité six plaintes, soit deux d'assurés en matière de liquidations partielles, deux contre des Directives de la Commission de surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et deux contre une loi votée par le Grand Conseil.

En outre, l'ASFIP a été amenée à pallier aux carences dans l'organisation de deux institutions de prévoyance, soit en nommant un commissaire, soit en octroyant une dérogation à la composition de l'organe suprême pour lui permettre d'assumer ses missions légale et statutaire.

Enfin, il sied de signaler quatre arrêts importants rendus par les tribunaux fédéraux dans des affaires genevoises.

Les deux premiers arrêts ont été rendus le 22 mai 2022 par le Tribunal fédéral (TF) et concernent l'autorité compétente pour examiner la loi votée par le Grand Conseil en matière de refinancement d'une caisse de prévoyance de droit public. Suite à deux recours déposés par des employeurs affiliés, le TF a admis les recours, annulé les arrêts de la Cour constitutionnelle genevoise et renvoyé les causes à l'ASFIP comme objet de sa compétence. La Haute Cour a rappelé que l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance instituée par les cantons (art. 61 LPP) a pour tâche de vérifier que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales (art. 62 al. 1 let. a LPP). L'autorité de surveillance peut ensuite annuler les dispositions réglementaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et donner des instructions contraignantes aux institutions de prévoyance sur l'élaboration de dispositions appropriées (art. 62 al. 1 let. d LPP). En vertu de l'article 62 alinéa 1 lettre a LPP, l'autorité de surveillance est tenue de vérifier la conformité des dispositions réglementaires d'une institution de prévoyance - y compris celles

adoptées par une corporation de droit public - avec les prescriptions légales et constitutionnelles. Les mesures ordonnées ne peuvent cependant relever que du droit de la prévoyance professionnelle. Il peut s'agir d'un contrôle général et abstrait. La surveillance s'étend à toutes les institutions de prévoyance enregistrées, soit également aux institutions de prévoyance de droit public (art. 48 al. 2 et 50 al. 2 LPP). Ce contrôle n'a pas lieu seulement d'office, mais également lorsqu'une partie intéressée forme un recours auprès d'elle. La décision de l'autorité de surveillance peut ensuite faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 74 LPP), dont la décision, à son tour, peut être attaquée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public (art. 86 al. 1 let. a LTF). Lors d'un contrôle abstrait, cette voie de droit prime sur celle concernant les litiges entre les employeurs et les institutions de prévoyance prévus à l'art. 73 LPP qui doivent être portés devant le tribunal cantonal compétent. En l'espèce, le TF a considéré que la loi cantonale votée par le Grand Conseil est un règlement de prévoyance professionnelle au sens de l'article 50 alinéa 2 LPP et qu'il incombe à l'ASFIP d'en vérifier la conformité au droit fédéral. Selon le TF, la Chambre constitutionnelle n'était donc pas compétente pour se prononcer sur le recours cantonal des deux employeurs (ATF 9C_106/2020 et 9C_107/2020 du 11 mai 2022).

Les deux autres arrêts ont été rendus le 19 août 2022 par le Tribunal administratif fédéral (TAF) et concernent les recours de plusieurs assurés et d'une association contre quatre décisions de l'ASFIP des 3 et 20 juillet 2018 portant sur la liquidation partielle et sur la gestion d'une Caisse de pension. Le TAF a laissé ouverte la question de la qualité pour agir de l'Association et a rejeté la demande de jonction des causes portant sur ces 2 griefs. Dans son 1er arrêt portant sur la liquidation partielle, le TAF a rejeté les recours et confirmé les décisions de l'ASFIP du 3 juillet 2022 (ATAF A-5129/2018 et A-5130/2018 du 19 août 2022). Cet arrêt n'a pas été contesté et est devenu définitif. Dans

son 2^{ème} arrêt, portant sur la gestion de la Caisse, le TAF a admis les recours contre les décisions de non entrée en matière et renvoyé la cause à l'ASFIP. Même si les conclusions des plaignants n'étaient pas claires, le TAF a considéré que les assurés ont un intérêt digne de protection à ce que l'ASFIP entre en matière sur leurs griefs (ATAF A-5138/2018 et A-5139/2018). Ce 2^{ème} arrêt a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral et n'est donc pas définitif.

Séances externes

Afin d'assurer un meilleur service aux institutions de prévoyance, l'ASFIP a rencontré un grand nombre d'organes suprêmes d'institutions de prévoyance, ainsi que des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision, afin de traiter des demandes spécifiques et de répondre aux questions.

L'ASFIP a également rencontré à plusieurs reprises la CHS PP, notamment dans le cadre des « *Quartalstreffen* » et des séances de travail.

Enfin, l'ASFIP a participé activement aux séances du comité et des différents groupes de travail de la Conférence des Autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.

Inspection

La CHS PP a informé les Autorités de surveillance LPP qu'elle n'effectuerait pas d'inspection en 2022.

Séminaire

L'ASFIP a organisé pour la 12^{ème} année son traditionnel séminaire annuel LPP les 6 et 11 octobre 2022. Les thèmes d'actualité suivants ont été présentés :

- Assurance au deuxième pilier : situations juridiques particulières.

- Retour de l'inflation et hausse des taux : impact sur les paramètres et les passifs des caisses de pensions.
- Constats et recommandations de l'ASFIP lors des contrôles financiers.
- Réforme LPP 21 et réflexions sur la surveillance du deuxième pilier.
- Les gestionnaires de fortune d'institutions de prévoyance.
- Jurisprudence et nouveautés légales.

L'ASFIP a pu compter, en plus des intervenants internes, sur des intervenants externes de qualité, soit :

- Monsieur Stéphane Rossini, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- Madame Silvia Basaglia, responsable du secteur financement de la LPP à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- Madame Noélie Läser, cheffe du département legal expertise, division asset management, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.
- Madame Katrin Narbel, experienced specialist au département Autorisation, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.
- Monsieur Giovanni Zucchinetti, expert diplômé en assurances de pension chez GiTeC Prévoyance SA.
- Monsieur Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat de Genève.

Par ailleurs, l'ASFIP est également intervenue le 2 décembre 2022 lors du Séminaire organisé à Lausanne par EXPERTSuisse sur le thème « Expériences et pratique de l'Autorité de surveillance face à une liquidation totale ou partielle et rôle des intervenants ».

6.2 FONDATIONS CLASSIQUES

6.2.1 Mission








L'ASFIP s'assure que toutes les fondations de droit privé au sens des articles 80 à 89 CC, placées sous sa

NOMBRE DE FONDATIONS CLASSIQUES AU 31.12.2022

TYPE DE FONDATIONS	NOMBRE AU 31.12.2022	VARIATION ANNUELLE 2022-2021	TOTAL AU BILAN 2021	VARIATION ANNUELLE 2021-2020
Fondations classiques	584	+11	6'394'242'764	+ 276'832'130

N.B. : Les fondations disposent d'un délai de 6 mois dès la clôture de l'exercice comptable pour remettre à l'autorité de surveillance leurs états financiers audités. La fortune communiquée à l'autorité de surveillance provient donc des comptes de l'exercice précédent.

NOMBRE DE DEMANDES TRAITÉES AU 31.12.2022

		NOMBRE AU 31.12.2022	VARIATION ANNUELLE 2022-2021
Statuts		33	+13
Règlements / Conventions		15	-2
Décisions diverses		12	-7
Mises sous surveillance		19	-1
Dissolutions		5	-1
Radiations, transferts, fusions		8	+1
Dénonciations, plaintes, recours		1	0
TOTAL		93	+3

surveillance, se conforment aux prescriptions légales, en particulier elle :

- examine préalablement (facultatif) les projets d'actes de fondation ;
- se prononce sur l'assujettissement à sa surveillance des fondations conformément à l'article 84 CC ;
- vérifie et modifie les statuts ;
- examine les règlements ;
- prend connaissance des états financiers annuels, du rapport de l'organe de révision, du rapport d'activité et du procès-verbal d'approbation desdits états financiers ;
- vérifie que la fortune de la fondation est utilisée conformément à son but statutaire ;
- octroie des dispenses de l'obligation de désigner un organe de révision ;
- se prononce sur les demandes de dissolution ;
- tient une liste des fondations qui sont placées sous sa surveillance ;
- prend toutes les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées.

6.2.2 Chiffres

Au 31 décembre 2022, l'ASFIP surveillait 584 fondations classiques (+ 1,9% par rapport à 2021). Le total au bilan à fin 2021 était en augmentation et s'élevait à 6,4 milliards de francs (+ 4,3% par rapport à 2020).

6.2.3 Activité

Surveillance annuelle

L'ASFIP contrôle chaque année les états financiers des fondations classiques sous sa surveillance. Chaque contrôle final donne lieu à l'envoi d'une lettre de commentaires, qui atteste de la bonne gestion de la fondation.

Ainsi, l'ASFIP a terminé à fin juin 2022 le contrôle des états financiers 2020 de toutes les fondations

classiques sous sa surveillance et effectué à fin décembre 2022 52% des contrôles états financiers 2021.

Contrôle juridique

L'activité de contrôle juridique a légèrement augmenté en 2022 (+ 3,2% par rapport à 2021). Cette activité a consisté principalement à rendre des décisions de modification des statuts, ainsi que des décisions de mises sous surveillance, des décisions diverses et à examiner les règlements reçus de la part des fondations.

Parmi les diverses décisions rendues, l'ASFIP a dans des cas particuliers octroyé des dispenses d'organe de révision et prononcé des amendes.

En outre, au niveau contentieux, l'ASFIP a traité et rendu une décision sur plainte dans un litige opposant un ancien membre du conseil à la Fondation. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

Séances externes

Afin de garantir un service de qualité et de proximité aux fondations, l'ASFIP a rencontré régulièrement les conseils de fondations, les organes de révision et les notaires pour traiter des demandes spécifiques, répondre à toutes questions, améliorer la coordination et le cas échéant les conseiller dans leurs démarches.

L'ASFIP a été invitée par le Centre en philanthropie de l'Université de Genève à intervenir le 28 juin 2022 dans le cadre de la présentation d'un rapport sur le thème « Diversité et conseils de fondations d'utilité publique en Suisse ».

Conférence

Pour ses 10 ans, l'ASFIP a organisé à nouveau en 2022 sa Conférence sur l'actualité dans le domaine des

fondations de droit privé les 14 et 16 juin 2022, en présence de Madame Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat en charge du Département des finances. Les thèmes présentés ont été les suivants: la gouvernance et liens d'intérêts dans les fondations privées, l'exonération fiscale des fondations de droit privé, la volonté du fondateur, la philanthropie à Genève: risques et opportunités. L'ASFIP a pu compter sur des intervenants externes de qualité, soit:

- Monsieur Xavier Oberson, avocat et professeur de droit fiscal à l'Université de Genève.
- Monsieur Alexandre Faltin, avocat spécialisé en droit fiscal.
- Monsieur Edouard Cuendet, directeur de la Fondation Genève Place Financière.



Séminaire LPP 2022 des 6 et 11 octobre 2022
Actualité dans le domaine de la prévoyance
professionnelle.

7 FINANCES

7.1 FINANCES DE L'ASFIP

L'ASFIP doit s'autofinancer en totalité par les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité et ses prestations de service auprès des institutions de prévoyance et des fondations classiques placées sous sa surveillance, à savoir :

- un émolument annuel de surveillance,
- des émoluments pour les décisions et les prestations de service,
- des frais pour les tâches administratives.

L'ASFIP perçoit également auprès des institutions de prévoyance un émolument annuel pour les taxes et émoluments de la haute surveillance LPP, conformément à l'article 7 OPP 1, qui est ensuite reversé à la CHS PP.

Les états financiers de l'ASFIP sont établis conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales. Ils sont présentés en francs suisses.

Le législateur cantonal ayant soumis l'ASFIP à un contrôle, dont l'étendue et le rapport de révision sont équivalents à un contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes au sens des articles 728a et 728b CO (art. 22 al. 2 LSFIP), les états financiers et le système de contrôle interne (ci-après SCI) y relatifs ont été audités par BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA (BfB). En l'occurrence, le système d'identification, de gestion et de suivi des risques financiers est conçu de façon à s'assurer que la présentation de l'information financière est conforme aux dispositions de la LSFIP, aux règlements d'exécution et aux normes du référentiel Swiss GAAP RPC fondamentales, ainsi que de permettre à la direction et au conseil d'administration d'identifier les risques potentiels suffisamment tôt et de prendre les mesures nécessaires en temps opportun.

S'agissant des résultats comptables, l'année 2022 a été clôturée avec un excédent de 147'836 francs (+ 53 % par rapport à 2021), qui a été affecté au 1er janvier 2022 à

la réserve pour couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles (art. 26 al. 3 LSFIP). Ce bon résultat est principalement dû à une augmentation des recettes en raison d'un nombre d'examen statutaires et réglementaires plus importants, ainsi que dans une moindre mesure de l'organisation de la Conférence des fondations classiques. Le résultat financier global est équilibré et conforme aux exigences légales avec un autofinancement de 106 %.

Les recettes ont augmenté pour atteindre 2,51 millions de francs (+ 5,3 % par rapport à 2021). Elles proviennent pour plus de la moitié des émoluments pour l'activité de surveillance dans le domaine de la prévoyance professionnelle (59,5 %) et dans une moindre mesure de la surveillance des fondations classiques (29,2 %). Le solde des recettes provient du Séminaire LPP et de la Conférence des fondations classiques 2022, des émoluments de haute surveillance LPP à reverser à la CHS PP et des produits divers (11,3 %).

Les dépenses ont été maîtrisées et se sont élevées à 2,36 millions de francs (+ 2,3 % par rapport à 2021). Cette légère hausse est due notamment à une augmentation des charges du personnel (+ 1,1 %) et des autres charges d'exploitation (+ 3,1 %). Les dépenses se répartissent principalement entre les charges de personnel (71,8 %) et dans une moindre mesure les autres charges d'exploitation (frais de locaux, honoraires et prestations de services de tiers, logiciels et frais informatiques, organisation du Séminaire LPP et de la Conférence des fondations classiques, etc.).

BfB a audité le système de contrôle interne financier et les comptes 2022 de l'ASFIP. Le rapport sur les comptes annuels et le rapport détaillé ont été présentés par l'organe de révision au conseil d'administration le 8 juin 2023.

7.2 RÉSULTAT FINANCIER PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS

Conformément aux Directives D-02/2012 de la CHS PP relatives au «*Standard des rapports annuels des autorités de surveillance*», modifiée le 17 décembre 2015, les états financiers de l'ASFIP comprennent l'indication séparée des recettes et des dépenses par domaines d'activités entre la surveillance des institutions de prévoyance et celle des fondations classiques.

La répartition des recettes est basée sur les émoluments effectivement facturés par domaines d'activités.

Les dépenses sont réparties dans la mesure du possible selon les frais effectifs ou lorsqu'une telle répartition s'avère trop lourde administrativement selon une clé

de répartition. Pour les charges en personnel, cette clé analytique est basée sur les postes (ETP), les règles d'attribution des dossiers et la charge de travail, soit en 2022 68,3% pour les institutions de prévoyance et 31,7% pour les fondations classiques.

Le total des recettes s'élève à CHF 1,75 millions dans le domaine de la prévoyance professionnelle et à CHF 0,75 million dans celui des fondations de droit privé, alors que le total des dépenses s'élève respectivement à CHF 1,67 millions et à CHF 0,69 million. Il en résulte que la surveillance des institutions de prévoyance présente un excédent de CHF 80'904 et un autofinancement de 104,9%, alors que la surveillance des fondations de droit privé présente un excédent de CHF 66'932 et un autofinancement de 109,8%.

COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2022

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022

	Notes	2022	2021
		CHF	CHF
ACTIF			
Actif circulant			
Liquidités	3	1'433'091	1'359'598
Créances résultant de prestations	4	62'200	52'050
Autres créances à court terme		0	0
Compte de régularisation		316'236	305'460
Total de l'actif circulant		1'811'527	1'717'108
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles	5	62'071	52'263
Immobilisations financières		76'699	76'691
Total de l'actif immobilisé		138'770	128'954
TOTAL DE L'ACTIF		1'950'297	1'846'062
PASSIF			
Engagements à court terme			
Dettes résultant de livraisons et de prestations	6	57'951	74'209
Autres dettes à court terme		0	2'017
Provisions à court terme	7	37'690	35'232
Compte de régularisation		238'686	266'470
Total des engagements à court terme		334'327	377'928
Engagements à long terme			
Provisions à long terme		0	0
Total des engagements à long terme		0	0
Fonds propres			
Capital de l'ASFIP Genève	8	3	3
Réserve selon l'art. 26 al. 3 LSFIP		1'468'131	1'399'299
Déficit (-) / Excédent (+) de l'ex.		147'836	68'832
Total des fonds propres		1'615'970	1'468'134
TOTAL DU PASSIF		1'950'297	1'846'062

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

	Notes	2022	2021
		CHF	CHF
RECETTES			
Produits nets des prestations			
Émoluments de surveillance directe	9	2'314'890	2'182'150
Émoluments de haute surveillance LPP	10	190'233	186'599
Total des produits nets des prestations		2'505'123	2'368'749
Autres produits d'exploitation		1'832	5'948
TOTAL DES RECETTES		2'506'955	2'374'697
DÉPENSES			
Charges de personnel		1'693'929	1'675'033
Amortissements des immobilisations corporelles	5	27'567	10'972
Autres charges d'exploitation		446'866	432'845
Émoluments de haute surveillance LPP	10	190'233	186'599
TOTAL DES DÉPENSES		2'358'595	2'305'449
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		148'360	69'248
Résultat financier		-524	-416
RÉSULTAT ORDINAIRE		147'836	68'832
Résultat exceptionnel et hors exploitation		0	0
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS		147'836	68'832
Impôts sur les bénéfices		0	0
DÉFICIT (-) / EXCÉDENT (+) DE L'EX.		147'836	68'832

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE SOCIAL ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

	2022	2021
	CHF	CHF
Déficit (-) / Excédent (+) de l'exercice	147'836	68'832
Amortissements des immobilisations corporelles	27'567	10'972
Intérêts sur dépôt de garantie	-8	-8
Variation de provisions à court terme	2'458	-2'987
Variation de provisions à long terme	0	0
Variation de provisions pour débiteurs douteux	-2'770	13'350
Marge brute d'autofinancement	175'083	90'159
Variation des actifs circulants		
Créances brutes résultant de prestations	-7'380	8'850
Autres créances à court terme	0	0
Comptes de régularisation	-10'776	16'558
Variation des engagements à court terme		
Dettes résultant de livraisons et de prestations	-16'258	32'374
Autres dettes à court terme	-2'017	1'702
Utilisation de provisions à court terme	0	0
Comptes de régularisation	-27'784	20'196
Flux de fonds provenant des activités d'exploitation	110'868	169'839
Acquisition d'immobilisations	-37'375	-44'897
Flux de fonds utilisés pour des opérations d'investissement	-37'375	-44'897
Variation nette des liquidités	73'493	124'942
Liquidités au début de l'exercice	1'359'598	1'234'656
LIQUIDITÉS À LA FIN DE L'EXERCICE	1'433'091	1'359'598
A la date du bilan, les liquidités sont composées des éléments suivants:		
Avoirs en banque (c/c Etat de Genève)	1'433'091	1'359'598
TOTAL DES LIQUIDITÉS	1'433'091	1'359'598

TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2022

	01.01	Augm.	Dim.	Transf.	31.12
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
EXERCICE 2022					
Capital de l'ASFIP Genève	3	0	0	0	3
Réserves selon art. 26 al. 3 LSFIP	1'399'299	68'832	0	0	1'468'131
Déficit (-) / Excédent (+) de l'ex.	68'832	147'836	-68'832	0	147'836
TOTAL	1'468'134	216'668	-68'832	0	1'615'970

	01.01	Augm.	Dim.	Transf.	31.12
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
EXERCICE 2021					
Capital de l'ASFIP Genève	3	0	0	0	3
Réserves selon art. 26 al. 3 LSFIP	1'460'585	-61'286	0	0	1'399'299
Excédent de l'exercice	-61'286	68'832	61'286	0	68'832
TOTAL	1'399'302	7'546	61'286	0	1'468'134

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2022

1. Présentation

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève) est constituée sous la forme d'un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique (art. 1 LSFIP).

L'ASFIP Genève, qui a succédé au 1^{er} janvier 2012 à l'ancien service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, est régie par la loi cantonale sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 14.10.2011 (LSFIP – E 1 16), ainsi que par les règlements cantonaux d'exécution du Conseil d'Etat et du Conseil d'administration suivants :

- Règlement sur l'organisation des institutions de droit public du 16 mai 2018 (ROIDP – A 2 24.01).
- Règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturation des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 19 janvier 2012 (RSFIP-Emol.).
- Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Surv.).
- Règlement d'organisation de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Org.).
- Règlements sur le système de contrôle interne de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-SCI).

Elle a son siège dans le canton de Genève et est inscrite au Registre du commerce (art. 2 LSFIP).

L'ASFIP Genève est l'Autorité cantonale compétente au sens des articles 80 à 89a du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210) et 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40). Elle a pour but de surveiller les fondations de droit civil, les

institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance (art. 1 al. 1 et art. 3 LSFIP).

2. Principes comptables

a. Bases de préparation des comptes annuels

Les comptes annuels ont été établis conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales.

De plus, ils ont été établis conformément aux dispositions sur la comptabilité commerciale du Code suisse des obligations (art. 957 à 963b, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013).

Les comptes annuels sont préparés selon les principes des coûts historiques et présentés en francs suisses. Le Conseil d'administration a approuvé les comptes annuels de l'ASFIP Genève le 8 juin 2023.

Les principaux postes du bilan sont comptabilisés comme suit.

b. Principes d'évaluation

Les actifs et passifs sont comptabilisés selon les principes d'évaluation suivants :

- Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale.
- Les créances sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des éventuelles corrections de valeur.
- Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût historique, déduction faite des amortissements cumulés.
- Les immobilisations financières (dépôt de garantie) sont évaluées à leur valeur nominale.
- Les comptes de régularisation (actif et passif) sont évalués à leur valeur nominale. Ils comprennent la délimitation matérielle et temporelle des positions de dépenses et recettes.
- Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale.
- Les autres dettes à court terme sont comptabilisées à leur valeur nominale.
- La constitution de provisions se réfère exclusivement à des transactions dont les causes remontent à l'exercice écoulé. Le montant des provisions est estimé par la direction en fonction de la sortie de fonds futurs prévisibles à la date de clôture.

c. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont composées des 3 catégories suivantes :

- le mobilier,
- les machines de bureau,
- le matériel informatique.

Elles figurent à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements nécessaires. L'amortissement se fait de façon linéaire sur la durée estimée d'utilisation. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est de 3 ans. La valeur des actifs est revue annuellement. En cas de dépréciation de valeur durable, un amortissement exceptionnel sera comptabilisé.

La valeur de reprise au 1^{er} janvier 2012 des immobilisations corporelles cédées par l'Etat de Genève lors de la création de l'ASFIP Genève, conformément à l'article 29 LSFIP, a été fixée à CHF 1.- par catégorie d'immobilisations corporelles, soit au total CHF 3.-.

Les frais d'organisation et d'installation de l'exercice ont été entièrement passés en charge, étant donné qu'ils ne procurent aucune plus-value économique future et durable à l'ASFIP Genève. Il en va de même de l'acquisition des machines de bureau et du matériel informatique, qui sont activées en tenant compte du principe de l'importance relative, avec une limite fixée à CHF 1'000.- par objet.

d. Amortissements

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire et répartis sur la durée d'utilisation de l'immobilisation. Les immobilisations acquises durant l'exercice font l'objet d'un amortissement prorata temporis à partir de la date d'acquisition.

e. Reconnaissance du revenu

Les revenus sont reconnus lorsqu'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction reviendront à l'ASFIP Genève et qu'ils peuvent être estimés avec fiabilité.

3. Liquidités

La trésorerie de l'ASFIP Genève est assurée par une Convention de trésorerie conclue avec l'Etat de Genève (art. 28 al. 2 LSFIP). Pour optimiser la gestion de sa trésorerie, l'ASFIP Genève dispose d'un compte courant auprès de la Banque Cantonale de Genève (BCGe) et d'un compte auprès de la Caisse centralisée de l'Etat de Genève. A la clôture de l'exercice, l'ASFIP Genève présente un excédent de trésorerie avec l'Etat de Genève de CHF 1'433'091.- (2021 : CHF 1'359'598.-).

4. Créances résultant de prestations

Les créances résultant de prestations concernent les émoluments facturés mais non encaissés à la clôture de l'exercice.

Les créances à plus de 90 jours et ayant fait l'objet d'une sommation sont provisionnées intégralement au titre de débiteurs douteux.

	2022	2021
	CHF	CHF
Créances résultant de prestations brutes	88'230	80'550
Débiteurs avec solde créancier	0	300
./.. Provisions pour débiteurs douteux	-26'030	-28'800
Créances résultant de prestations nettes	62'200	52'050

5. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont composées du mobilier, des machines de bureau et du matériel informatique. Les amortissements se réfèrent aux biens mobiliers acquis durant l'exercice. Ces immobilisations sont amorties sur 3 ans prorata temporis à partir de la date d'acquisition.

	VALEURS D'ACQUISITION				AMORTISSEMENTS CUMULÉS				VAL. COMPTABLES	
	Val. brute	Entrées	Sort./Recl.	Val. brute	Am. cum.	Amort.	Sort./Recl.	Val. brute	Val. nette	Val. nette
	31.12.21	31.12.22	31.12.22	31.12.22	31.12.21	31.12.22	31.12.22	31.12.22	31.12.21	31.12.22
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Mobilier	119'213	0	0	119'213	119'212	0	0	119'212	1	1
Mach. bureau	4'553	1'107	0	5'660	2'172	977	0	3'149	2'381	2'511
Mat. inform.	139'912	36'268	0	176'180	90'031	26'590	0	116'621	49'881	59'559
TOTAL	263'678	37'375	0	301'053	211'415	27'567	0	238'982	52'263	62'071

6. Dettes résultant de livraisons et de prestations

	2022	2021
	CHF	CHF
Dettes résultant de livraisons et de prestations	57'951	73'909
Débiteurs avec solde créancier	0	300
Dettes résultant de livraisons et de prestations	57'951	74'209

7. Provisions à court terme

Des provisions ont été constituées pour les vacances non prises, les heures variables du personnel au 31 décembre 2022.

	2022	2021
	CHF	CHF
Provision pour vacances non prises		
Solde au 01.01	30'629	33'883
Constitution	32'678	30'629
Utilisation	-30'629	-33'883
Solde au 31.12	32'678	30'629
Provision pour heures variables		
Solde au 01.01	4'603	4'336
Constitution	5'012	4'603
Utilisation	-4'603	-4'336
Solde au 31.12	5'012	4'603
Provisions à court terme	37'690	35'232

8. Fonds propres

Le capital initial est constitué d'un apport en nature pour le mobilier, les machines de bureau et le matériel informatique (art. 29 LSFIP).

L'excédent de l'exercice sera affecté au 1^{er} janvier 2023, de par la loi, à une réserve pour couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles (art. 26 al. 3 LSFIP).

	2022	2021
	CHF	CHF
Capital initial de l'ASFIP Genève	3	3
Réserve selon art. 26 al. 3 LSFIP	1'468'131	1'399'299
Déficit (-) / Excédent (+) de l'exercice	147'836	68'832
	1'615'970	1'468'134

9. Émoluments de surveillance directe

Les ressources de l'ASFIP Genève pour l'activité de surveillance directe comprennent les émoluments perçus auprès des institutions de prévoyances et des fondations de droit privé (fondations classiques), ainsi que les émoluments pour des prestations diverses, telles que le séminaire LPP annuel et les divers (art. 28 al. 1 et art. 30 LSFIP).

	2022	2021
	CHF	CHF
Émoluments – Institutions de prévoyance	1'492'800	1'398'950
Émoluments – Fondations classiques	732'250	717'000
Émoluments – Séminaire et divers	89'840	66'200
Emoluments de surveillance directe	2'314'890	2'182'150

10. Émoluments de haute surveillance LPP

Les émoluments pour la haute surveillance LPP sont facturés pour être versés à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), conformément à l'article 7 OPP 1 (art. 30 al. 1 let. c LSFIP). Suite à la modification de l'OPP 1, la CHS PP fixe dorénavant chaque année la taxe de haute surveillance (variable) sur la base des frais occasionnés durant l'exercice écoulé. Par communication du 13 mars 2023, la CHS PP a fixé cette taxe à 45 centimes par assuré pour l'exercice 2022, qui s'ajoute à la taxe de base de CHF 300.- par institution de prévoyance.

11. Informations, structure détaillée et commentaires sur les comptes annuels

Moyenne annuelle des emplois à plein temps

L'effectif du personnel s'élève à 11.1 postes plein temps (ETP) au 31 décembre 2022 (10.4 ETP au 31 décembre 2021).

Dettes envers l'institution de prévoyance

Au 31 décembre 2022, il existait une dette envers l'institution de prévoyance de l'ASFIP d'un montant de CHF 28'722.- (CHF 27'445.- au 31 décembre 2021), qui a été réglée dès réception de la facture début 2023.

Sûretés constituées en faveur de tiers

Au 31 décembre 2022, il existait une sûreté en faveur d'un tiers à hauteur de CHF 76'699.- (CHF 76'691.- au 31 décembre 2021).

Engagement conditionnel

Au 31 décembre 2022, il existait un engagement conditionnel de loyers de CHF 646'704.- (CHF 71'856.- au 31 décembre 2021).

Honoraires de l'organe de révision

Au 31 décembre 2022, les honoraires pour des prestations de révision se sont élevés à CHF 16'000.- (CHF 16'800.- au 31 décembre 2021).

Evénements postérieurs à la date du bilan

Néant en 2022 et 2021.

12. Autres informations

La crise sanitaire de la COVID-19 n'a pas eu de conséquences en 2022.

13. Compte de résultat par domaines d'activités

Conformément aux Directives D-02/2012 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) relatives au «Standard des rapports annuels des autorités de surveillance», les états financiers de l'ASFIP comprennent pour la première fois à partir de l'exercice 2017 l'indication séparée des recettes et des dépenses par domaine d'activités entre la surveillance des institutions de prévoyance et celle des fondations classiques.

La répartition des recettes est basée sur les émoluments effectivement facturés par domaine d'activités.

Les dépenses sont réparties dans la mesure du possible sur les frais effectifs ou lorsqu'une telle répartition s'avère trop lourde administrativement sur une clé de répartition. Pour les charges en personnel, cette clé analytique est basée sur les postes (ETP), les règles d'attribution des dossiers et la charge travail, soit en 2022 68.3% (2021 68.3%) pour les institutions de prévoyance et 31.7% (2021 31.7%) pour les fondations classiques. Cette clé a ensuite été pondérée pour les autres dépenses, telles que les autres charges d'exploitation, afin de tenir compte des coûts supplémentaires inhérents aux exigences de la prévoyance professionnelle.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 RÉPARTI PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ

	Total	Institutions Prévoyances	Fondations Classiques
		CHF	CHF
RECETTES			
Produits nets des prestations			
Émoluments de surveillance directe	2'225'050	1'492'800	732'250
Émoluments organisation séminaire LPP, divers	89'840	69'500	20'340
Émoluments de haute surveillance LPP	190'233	190'233	0
	2'505'123	1'752'533	752'590
Autres produits d'exploitation	1'832	1'251	581
TOTAL DES RECETTES	2'506'955	1'753'784	753'171
DÉPENSES			
Charges de personnel	1'693'929	1'156'954	536'975
Amortissements des immobilisations corporelles	27'567	18'828	8'739
Autres charges d'exploitation	446'866	306'507	140'359
Émoluments de haute surveillance LPP	190'233	190'233	0
TOTAL DES DÉPENSES	2'358'595	1'672'522	686'073
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	148'360	81'262	67'098
Résultat financier	- 524	- 358	-166
RÉSULTAT ORDINAIRE	147'836	80'904	66'932
Résultat exceptionnel et hors exploitation	0	0	0
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS	147'836	80'904	66'932
Impôts sur les bénéfices	0	0	0
DÉFICIT (-) / EXCÉDENT (+) DE L'EX.	147'836	80'904	66'932

ANNEXE : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

Rapport de l'organe de révision
Au Conseil d'administration de l'

**Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions de prévoyance
Genève**

Genève, le 26 mai 2023
52/vac/11

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corrairie 26
Case postale
1211 Genève 1
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892



Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe.

Le rapport de performance est établi séparément et n'est donc pas inclus dans les états financiers annexés.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2022 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les Swiss GAAP RPC fondamentales et sont conformes à la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants l'entreprise, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil d'administration. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Responsabilités du conseil d'administration relatives aux comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux normes Swiss GAAP RPC fondamentales, à la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP) ainsi qu'aux règlements cantonaux d'exécution. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de l'entreprise à poursuivre l'exploitation de l'entreprise. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider l'entreprise ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entreprise.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'entreprise à cesser son exploitation.

Nous communiquons au conseil d'administration, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, définis selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous vous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA



André TINGUÉLI
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Jessica SAUTIER
Experte-réviseur agréée



Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau de financement
- Tableau de variation des fonds propres
- Annexe aux comptes annuels

ASFIP
Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

t +41(0)22 907 78 78
f +41(0)22 900 00 80
info@asfip-ge.ch

www.asfip-ge.ch

Conception graphique
Sophie Jatou

Genève, juin 2023

ASFIP
Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

t +41(0)22 907 78 78
f +41(0)22 900 00 80
info@asfip-ge.ch

www.asfip-ge.ch